

Commission Départementale de l'Arbitrage

Réserve technique – procès-verbal n° RT10 – 15 Mai 2018

Présidence : M. Bernard VAILLANT (Président de la CDA)

Membres : MM. Laurent FOUCHE et Jean-Marie SARDAIN.

1 – Identification

Match n° 20413189 (53207.1) – Coupe des Réserves – Poule Unique

Mardi 8 mai 2018 – 15H00

AIGRE AS 2 (506939) – GRANDE-CHAMPAGNE JS 2 (582381)

Score : 2 buts à 1

Arbitre officiel : KARZAZI Abdellatif (2338167255)

Arbitres assistants : TERRADE Bernard (1129349141)

BAUD Michel (360512527) – Arbitre Assistant bénévole

Réserve déposée auprès de l'arbitre par M. FRUMHOLTZ Julien (1182430063), capitaine de l'équipe GRANDE-CHAMPAGNE JS 2 à la 117ème minute de jeu, soit au deuxième arrêt de jeu qui suit le fait contesté alors que le score est de 1 but à 1.

2 – Intitulé de la réserve

« Je soussigné M. FRUMHOLTZ Julien porte réserve à la 117ème minute. Le ballon est sorti en touche par un joueur de l'équipe de GRANDE-CHAMPAGNE, ce même ballon rendu par le banc de La GRANDE-CHAMPAGNE s'est retrouvé sur le terrain à proximité de la ligne centrale, devant l'arbitre de touche et le délégué du match. Le joueur d'AIGRE, sans demander à l'arbitre l'autorisation s'est saisi du ballon, et a remis en jeu alors que le ballon du match était déjà sur le terrain de jeu. L'avantage pris à cet instant a eu pour conséquence un but 15 secondes plus tard.

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Considérant que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le capitaine de l'équipe plaignante au moment du fait contesté.

Ce que confirme le rapport de l'arbitre officiel dans son courrier en date du 15 Mai 2018 confirmant la réserve ;

Considérant la confirmation de réserve envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre ;

En conséquence, la CDA déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME

5 – Au fond

Nonobstant l'irrecevabilité de la réserve en la forme, il plait à la section « *Formation – Stages – Lois du Jeu* » de la CDA d'apporter les précisions suivantes :

Attendu que le livret « *Lois du jeu de l'International football association board* » prévoit à la Loi V – Arbitre – chapitre 3. – Pouvoirs et Devoirs – Paragraphe – interférence extérieure :

un ballon supplémentaire, un objet ou un animal se retrouve sur le terrain durant la rencontre.

L'arbitre doit alors :

interrompre le jeu (et le faire reprendre par une balle à terre) uniquement s'il y a eu interférence avec le jeu sauf si le ballon se dirige vers le but. Si l'interférence n'empêche pas le joueur de l'équipe qui défend de jouer le ballon, le but est accordé si le ballon franchit la ligne de but (même s'il y a eu contact avec le ballon) à moins que le ballon n'entre dans le but adverse ;
laisser le jeu se poursuivre s'il n'y a pas interférence avec le jeu et s'assurer que l'élément supplémentaire est retiré le plus vite possible ;

6 – Décision

Par ce motif,

La commission départementale de l'arbitrage DECLARE LA RESERVE NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du District de Football de la Charente pour HOMOLOGATION du résultat.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

Le Président de la C.D.A

Bernard VAILLANT

Le Secrétaire de la C.D.A

Laurent FOUCHE